



Arrêt

n° 239 128 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2019 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 4 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 août 2016.

1.2. Le 23 septembre 2016, elle introduit une demande de protection internationale. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté cette demande le 21 juin 2018. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 225.090 du 22 août 2019 du Conseil.

1.3. Le 4 septembre 2019, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21.06.18 et en date du 22.08.19 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

1.4. Le 18 novembre 2019, l'administration communale a accusé réception d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite, par la partie requérante, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, sous un titre intitulé « en ce que le recours émane de la requérante majeure prétendant agir en sa qualité de représentante de sa fille mineure : irrecevabilité », la partie défenderesse fait valoir que « la partie adverse prend bonne note de ce que la requérante majeure affirme dans son recours introductif d'instance que le père de sa fille serait décédé (p. 2 du recours).

La requérante avait effectivement, lors de son audition à l'Office des Etrangers déclaré qu'elle était veuve depuis le 2 janvier 2016 (réponse à la question 15 du questionnaire du 29 septembre 2016).

Cependant, le dossier administratif de la requérante contient, annexé à la demande de visa formulée pour la mineure le 2 août 2016, une autorisation parentale de sortie du territoire guinéen, rédigée le 27 juillet 2016 et signée par le père de la mineure, à savoir, plus de 6 mois après la date indiquée comme étant celle de son décès. Aucune explication n'est fournie quant à une telle contradiction, de telle sorte que l'on peut s'interroger sur la validité de la représentation de la mineure par sa mère seule alors qu'il n'est pas démontré que le père de la mineure serait effectivement décédé ». Elle rappelle la jurisprudence du Conseil et souligne que « dans l'hypothèse où la requérante majeure devait fournir à Votre Conseil une nouvelle version des faits de la cause et prétendre que l'autorisation de son époux à laquelle se réfère la partie adverse vaudrait un transfert de garde, force serait de se référer, dans ce cadre à l'analyse en sens contraire dégagée par Votre Conseil (voy. C.C.E., n° 217.827 du 28 février 2019). Eu égard à ce qui précède, l'on peut s'interroger par conséquent sur la recevabilité du recours quant à ce. »

2.1.2. Entendue à l'audience quant à la représentation de sa fille mineure, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure et déclare qu'elle n'a pas de document complémentaire à cet égard, et se réfère pour le surplus à la sagesse du Conseil.

2.1.3. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art.

373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

2.1.4. En l'espèce, le Conseil observe que le décès du père de la fille mineure de la requérante n'est pas établi, la partie défenderesse relevant à juste titre que « La requérante avait effectivement, lors de son audition à l'Office des Etrangers déclaré qu'elle était veuve depuis le 2 janvier 2016 (réponse à la question 15 du questionnaire du 29 septembre 2016). Cependant, le dossier administratif de la requérante contient, annexé à la demande de visa formulée pour la mineure le 2 août 2016, une autorisation parentale de sortie du territoire guinéen, rédigée le 27 juillet 2016 et signée par le père de la mineure, à savoir, plus de 6 mois après la date indiquée comme étant celle de son décès ».

2.1.5. A défaut de preuve du décès du père de la requérante, et d'explications par la partie requérante, le Conseil estime que l'application du droit belge conduit à déclarer le recours irrecevable, en ce qu'il est introduit par la requérante en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure.

2.2.1. A l'audience, la partie défenderesse signale au Conseil que la requérante s'est rendue en Allemagne et y aurait introduit une demande d'asile. Elle dépose des pièces à cet égard. Au vu des pièces déposées, la Présidente interroge la partie requérante quant à son intérêt au recours. La partie défenderesse estime que l'ordre de quitter le territoire n'a plus d'objet. La partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil constate, à l'examen attentif des pièces déposées par la partie défenderesse à l'audience, que la Belgique a, le 18 mai 2020, refusé la demande de reprise en charge lui adressée par l'Allemagne le 11 mai 2020, en application du Règlement Dublin III. Les pièces déposées à l'audience ne permettent pas de s'assurer que la partie requérante disposerait d'un titre de séjour en Allemagne ni de la procédure qui y serait en cours. Le Conseil constate également que l'acte attaqué vise la Belgique mais également « le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre ». Il ne peut donc être considéré en l'espèce que l'acte attaqué ait été exécuté en sa totalité. Son objet subsiste.

Au vu de ces constats, le Conseil estime que le recours n'est pas dépourvu d'objet et que la partie requérante conserve un intérêt à agir en espèce.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend, notamment, un premier moyen formulé comme suit :

- SCHENDING VAN HET HOORRECHT EN DE RECHTEN VAN VERDEDIGING (ALGEMEEN BEGINSEL VAN HET UNIERECHT)
- SCHENDING VAN ARTIKEL 8 EVRM
- SCHENDING VAN ARTIKEL 3 IVRK
- SCHENDING VAN ARTIKEL 74/13 VREEMDELINGENWET
- SCHENDING VAN HET ZORGVULDIGHEIDSBEBINSEL".

Elle fait valoir ce qui suit "1. In casu werd aan de verzoekende partij een bevel gegeven om het grondgebied te verlaten, in toepassing van artikel 7 Vreemdelingenwet.

Deze bepaling vormt een gedeeltelijke omzetting van artikel 6 van de Richtlijn 2008/115/EG van het Europees Parlement en de Raad van de Europese Unie van 18 december 2008 over gemeenschappelijke normen en procedures in de lidstaten voor de terugkeer van onderdanen van derde landen die illegaal op hun grondgebied verblijven (Pb.L. 24 december 2008, afl. 348, 98 e.v.; Parl.St. Kamer 2001-12, nr. 53K1825/001, 23).

Het dient derhalve te worden bevestigd dat het gegeven bevel om het grondgebied te verlaten van verzoeker, dat met miskennis van bepaalde wetsartikelen werd genomen waardoor aan verzoeker bepaalde rechten werden ontzegd, als een bezwarend besluit moet worden aangemerkt dat de belangen van de betrokken vreemdeling ongunstig kan beïnvloeden.

Aangezien het hoorrecht een algemeen beginsel van het Unierecht betreft, dient dit recht ook door de overheidsinstanties van alle lidstaten te worden erkend, zelfs al schrijft de toepasselijke regelgeving een dergelijke formaliteit niet expliciet voor (zie artikel 51 van het Handvest; HvJ 18 december 2008, C-349/07 en HvJ 22 november 2012, C-277/11).

2. Of er sprake is van een schending van het hoorrecht, moet worden beoordeeld aan de hand van de specifieke omstandigheden van elk geval, met name de aard van de betrokken handeling, de context

van de vaststelling ervan en de rechtsregels die de betrokken materie beheersten (HvJ 10 september 2013, C-383/13).

De voorwaarden waaronder het hoorrecht van vreemdelingen m.b.t. het opleggen van een bevel om het grondgebied te verlaten moet worden gewaarborgd, noch de gevolgen van schending van dit hoorrecht door het Unierecht, met name richtlijn 2008/115/EG, zijn vastgesteld. Ook in de nationale regelgeving is dit niet geregeld.

Het gegeven dat de toepasselijke regeling, Unierechtelijk dan wel nationaalrechtelijk, een dergelijke formaliteit niet voorschrijft, mag echter geen afbreuk doen aan het nuttig effect van de betrokken Richtlijn 2008/115/EG.

In dit verband dient tevens te worden verwezen naar het bepaalde in artikel 74/13 Vreemdelingenwet.

Artikel 74/13 Vreemdelingenwet voorziet dat bij het nemen van een beslissing tot verwijdering de minister of zijn gemachtigde rekening houdt met het hoger belang van het kind, het gezins- en familieleven en de gezondheidstoestand van de betrokken onderdaan van een derde land. Deze bepaling vormt de omzetting van artikel 5 van de Terugkeerrichtlijn (Richtlijn 2008/115/EG van 16 december 2008 over gemeenschappelijke normen en procedures in de lidstaten voor de terugkeer).

Opdat de verplichting tot het voeren van een individueel onderzoek in het kader van artikel 74/13 Vreemdelingenwet, als omzetting van artikel 5 van de Terugkeerrichtlijn een nuttig effect kent, dient verzoekster in staat te worden gesteld naar behoren en daadwerkelijk zijn standpunt kenbaar te maken in het kader van een administratieve procedure waarbij een bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgeleverd.

Het hoorrecht wordt dan ook geschonden indien de besluitvorming een andere afloop had kunnen hebben, met name omdat verzoeker in casu specifieke omstandigheden had kunnen aanvoeren die na een individueel onderzoek het afleveren van een bevel om het grondgebied te verlaten hadden kunnen beïnvloeden (HvJ 10 september 2013, C-383/13).

Dat recht maakt integraal deel uit van de eerbiediging van de rechten van verdediging, dat een algemeen beginsel van Unierecht is (HvJ 22 november 2012, C-277/11, M.M., pt. 81; HvJ 5 november 2014, C-166/13, Mukarubega, pt. 45).

De mogelijkheid om een besluitvorming te beïnvloeden volstaat.

3. De verzoekende partij had verschillende feitelijke elementen kunnen aanreiken, indien zij daadwerkelijk zouden zijn gehoord, die de besluitvorming van de verwerende partij konden beïnvloeden. [D.A.] (*02.03.2007) en haar moeder ([C.F.H.]) hebben Guinee verlaten op 9 augustus 2016. Zij reisden naar België, waar zij toekwamen op 10 augustus 2016. Sindsdien hebben zij België niet meer verlaten. Door mevrouw [C.] werd een verzoek tot internationale bescherming ingediend op 23 september 2016. Zij gaf aan dat, bij een (gedwongen) terugkeer naar Guinee, zij vreest dat haar dochter opnieuw zou worden besneden en dat zijzelf een zware straf zou moeten ondergaan omdat zij haar schoonfamilie ten schade heeft gemaakt. Er werd evenwel een beslissing genomen tot weigering van de subsidiaire bescherming en de vluchtelingenstatus door de Commissaris-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen op 21 augustus 2018. Deze beslissing werd bevestigd door de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen.

De verzoekende partij had evenwel steeds een legaal verblijf gedurende de procedure tot internationale bescherming dewelke werd aangevat op 23 september 2016.

De verzoekende partij wijst op het parcours dat [D.A.] sinds haar aankomst in België heeft afgelegd. Ondanks haar moeilijke situatie, heeft [A.] een sterke persoonlijkheid. Zij loopt school in het Nederlandstalige onderwijs en behaalt erg mooie resultaten. Dit bewijst het talent en de veerkracht waarover zij beschikt.

Zij volgt sinds het schooljaar 2016-2017 les in de gemeentelijke lagere school "De Platenen" gelegen te 2950 Kapellen, Bauwinlaan 1. Zij voegt hier toe een attest onder stuk 3. Zij volgt ook thans nog de lessen voor het schooljaar 2019-2020 en dit in het zesde leerjaar (zie het attest onder stuk 4).

De verzoekende partij voegt onder stuk 5 e.v. verschillende getuigenverklaringen over haar ingesteldheid, haar kennis van het Nederlands en de andere prestaties die zij heeft verricht sinds haar aankomst in België. De school en leerkrachten zijn bijzonder positief over [A.].

Verschillende vrijwilligers van de huiswerkbegeleiding hebben een gezamenlijk schrijven opgesteld, waarbij zij onder meer het volgende naar voren brengen voor [A.]. (stuk 8):

- Ze is een heel vrolijk kind, nu al een meisje, dat altijd een lach op haar gezicht heeft.
- Ze komt altijd, meestal als eerste, naar de huiswerkbegeleiding. Leergierig dus, al is ze niet de primus van de klas.
- Ze is hier alleen met haar mama, die haar de belangrijke waarde van o.a. beleefdheid mee gaf.
- Ze doet aan atletiek, als is het niet evident om 's avonds laat naar de training te gaan.
- Ze presenteerde eens een show in het centrum. Haar ongedwongenheid won het van de krakende microfoon.
- Ze heeft veel vrienden en vriendinnen op school.

- Ze heeft hier een thuis gevonden.

De staat heeft de plicht om te waken over de rechten en belangen van kinderen, ook waar het gaat om minderjarige vreemdelingen zonder verblijfstitel.

In het bijzonder wijst de verzoekende partij op artikel 3 IVRK en artikel 8 EVRM. Bij de belangenafweging in het kader van het door artikel 8 van het EVRM beschermde recht op eerbiediging van het privéleven moet een 'fair balance' worden gevonden tussen het belang van de betrokken vreemdeling en diens familie enerzijds en het Belgisch algemeen belang dat is gediend bij het voeren van een migratiebeleid anderzijds. Daarbij moeten alle voor die belangenafweging van betekenis zijnde feiten en omstandigheden kenbaar worden betrokken. Deze afweging is niet beperkt tot artikel 8 van het EVRM. In de rechtspraak van het EHRM is erkend dat bij het bepalen de aard en de omvang van de rechten voortvloeiende uit artikel 8 EVRM voor de staat en het individu, de bepalingen van het IVRK meewegen bij de interpretatie van het EVRM (zie o.a. EHRM 23 juni 2008, Maslov t. Oostenrijk, 82-83).

Artikel 74/13 Vreemdelingenwet voorziet bovendien dat bij het nemen van een beslissing tot verwijdering de minister of zijn gemachtigde rekening houdt met het hoger belang van het kind, het gezins- en familieleven en de gezondheidstoestand van de betrokken onderdaan van een derde land. Deze bepaling vormt de omzetting van artikel 5 van de Terugkeerrichtlijn (Richtlijn 2008/115/EG van 16 december 2008 over gemeenschappelijke normen en procedures in de lidstaten voor de terugkeer).

Op geen enkele manier blijkt evenwel - gelet op de vermelde motieven in de bestreden beslissing die enkel betrekking hebben op de afwezigheid van een geldig paspoort met een visum - dat bij het nemen van de verwijderingsbeslissing met deze elementen werd rekening gehouden.

De verzoekende partij had hun persoonlijke situatie dan ook kunnen toelichten, waarmee de gemachtigde rekening diende te houden bij het nemen van de bestreden beslissing. De verzoekende partij werd hierdoor de mogelijkheid ontnomen om naar behoren en daadwerkelijk hun standpunt kenbaar te maken (HvJ 11 december 2014, C-249/13, Boudjlida, §§ 49, 50 en 55).

Het niet horen van verzoekers heeft, gelet op alle feitelijke en juridische omstandigheden van het geval, in casu dan ook daadwerkelijk verzoekers de mogelijkheid ontnomen om zich zodanig te verweren dat deze besluitvorming inzake het afleveren van een bevel om het grondgebied te verlaten een andere afloop had kunnen hebben (HvJ 10 september 2013, C-383/13 PPU, M.G. e.a., ro. 38 met verwijzing naar de arresten van 14 februari 1990, Frankrijk/Commissie, C 301/87, Jurispr. blz. I 307, punt 31; 5 oktober 2000, Duitsland/Commissie, C 288/96, Jurispr. blz. I 8237, punt 101; 1 oktober 2009, Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Raad, C 141/08 P, Jurispr. blz. I 9147, punt 94, en 6 september 2012, Storck/BHIM, C 96/11 P, punt 80).

Hierdoor werd de verzoekende partij niet in staat gesteld naar behoren en daadwerkelijk zijn standpunt kenbaar te maken in het kader van de administratieve procedure, voordat een besluit wordt genomen dat zijn belangen op nadelige wijze kon beïnvloeden (HvJ 22 november 2012, C-277/11, M.M., pt. 87 en aldaar aangehaalde rechtspraak).

De gemachtigde schendt hiermee tevens artikel 8 EVRM, artikel 3 IVRK en artikel 74/13 Vreemdelingenwet.

Gelet op deze elementen, wijst de verzoekende partij op een schending van het hoorrecht en de rechten van verdediging, evenals artikel 8 EVRM en artikel 74/13 Vreemdelingenwet en de beginselen van behoorlijk bestuur, in het bijzonder het zorgvuldigheidsbeginsel.

4. De verzoekende partij wijst er nog op dat, via de verplichting tot formele motivering, de gemachtigde in elk geval uitdrukkelijk dient te motiveren op welke wijze werd rekening gehouden met de persoonlijke situatie van de verzoekende partij bij het nemen van de verwijderingsmaatregel, zodat aan de verplichting van artikel 74/13 Vreemdelingenwet en artikel 8 EVRM werd voldaan.

Uit de bestreden beslissing blijkt dat zulks niet het geval is. Meer nog, er blijkt op geen enkele manier dat de gemachtigde met hun specifieke situatie heeft rekening gehouden voorafgaandelijk het nemen van de bestreden beslissing.

Hierdoor schendt de bestreden beslissing artikel 74/13 Vreemdelingenwet en artikel 8 EVRM evenals de artikelen 62, §2 Vreemdelingenwet en artikel 2 en 3 van de wet inzake de formele motivering van bestuurshandelingen."

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, il convient de rappeler que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Ce

raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

4.2. En ce que la partie requérante soulève la violation des droits de la défense consacrés par un principe général de droit de l'Union européenne, et la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi.

Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.3. En l'espèce, la partie requérante expose en substance qu'elle n'a pas été mise en mesure de faire valoir la situation de sa fille mineure, relativement à sa scolarité, sa connaissance du néerlandais, ses relations nouées en Belgique et ses activités, notamment sportives et culturelles. Elle estime que si elle avait eu l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective elle aurait pu exposer à

la partie défenderesse ces éléments relatifs à sa vie privée, éléments qui auraient pu mener la partie défenderesse à adopter une décision différente.

S'il n'est pas contesté que la partie requérante a été entendue dans le cadre de sa demande d'asile, il ne saurait être soutenu qu'elle ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. En l'espèce, le Conseil observe que l'audition réalisée dans le cadre de la procédure d'asile a eu pour vocation d'entendre la requérante quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu » au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée supra, à l'égard de la prise de l'acte attaqué, qui consiste en une mesure d'éloignement.

Or, en ne respectant pas le droit à être entendue de la requérante, la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont la partie requérante entendait se prévaloir, relativement à la scolarité de sa fille et à son intégration, tels que rappelés supra. Il convient de constater que ces éléments sont susceptibles de relever de l'article 8 de la CEDH qui exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents (Cour EDH, 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, §66 ; 10 juillet 2014, Mugenzy/France §46 ; 10 juillet 2014, Tanda- Muzinga/France, §68).

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la requérante d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union.

Dans le cas d'espèce, cette carence a pour conséquence que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'« examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents » exigé par l'article 8 de la CEDH. Le Conseil d'Etat a précisé qu'il appartient à la partie défenderesse « de veiller, d'initiative, à ce qu'une décision de retour qu'elle envisage d'adopter respecte les droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la [CEDH] » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.120, du 4 janvier 2019).

Relevons également que l'ordre de quitter le territoire a pour destinataire la requérante à qui il est enjoint de quitter le territoire et d'emmener avec elle sa fille mineure. Dès lors que l'obligation qui est faite personnellement à la partie requérante par l'acte administratif attaqué porte également sur le accompagnement de son enfant mineur, elle conserve un intérêt personnel à ne pas devoir accompagner son enfant mineurs dans son pays d'origine. (Voir en ce sens C .E., ONA n°12.936 du 10 août 2018) et ce, nonobstant l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la fille de la requérante.

4.4. Les arguments soulevés dans la note d'observations selon lesquels « *l'argumentaire développé par la requérante dans le cadre du premier moyen du recours doit être examiné en rappelant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et visant la fille mineure de la requérante avait été introduite postérieurement à la prise et notification de l'annexe 13quinquies. Or, aucune explication n'est fournie dans l'articulation des griefs tels que développés dans le cadre de ce moyen quant aux raisons d'un tel attentisme, étant entendu que dans l'hypothèse où la requérante aurait considéré que sa situation ou encore celle de sa fille était de nature à justifier l'octroi d'un droit au séjour en Belgique autrement que dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, de la requérante majeure, il appartenait à ladite requérante de poser, spontanément et en temps utile, tout acte de procédure quant à ce. Ne l'ayant pas fait et n'ayant fourni aucune explication justifiant cet attentisme, la requérante ne saurait reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non vantés en temps opportun. Par contre, et comme cela résulte de la teneur du dossier administratif de la requérante, sa situation et celle de sa fille avait été examinée, préalablement à la prise de l'acte litigieux, au vu des critères de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à tout le moins au vu des informations connues de la partie adverse à ce moment-là, plus particulièrement et concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, étant le seul argumentaire développé dans le cadre de ce moyen, il avait pu être relevé que « l'intéressée déclare avoir deux enfants qui se trouvent en Guinée et une fille mineure qui l'accompagne. Il est dans l'intérêt de l'enfant mineur qui l'accompagne de rester avec sa mère. Ce pourquoi elle se retrouvera sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère. Enfin, la partie adverse s'interroge sur la pertinence du propos développé dans le cadre de ce moyen et ayant trait, comme d'ores et déjà relevé ci-dessus, uniquement à la situation de la requérante mineure, non*

valablement représentée à la cause, dès lors qu'il y est prétendu un risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales alors qu'un tel risque ne pourrait être considéré comme avéré, le cas échéant, que si la mineure était séparée de sa mère, tel n'étant pas le cas en l'espèce. A titre infiniment subsidiaire, la partie adverse relève également que la question de la protection tirée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne concerne que les conséquences de la scolarité de la fille mineure de la requérante en Belgique. Or, à plusieurs reprises, à ce propos, Votre Conseil a eu l'occasion de préciser que : « (...). Enfin, s'agissant de la scolarité régulière de leurs enfants en Belgique (qui – rappelons-le – sont majeurs), le Conseil observe que le seul fait que les membres du requérant fréquenteraient de manière régulière une institution scolaire, ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant et de ses enfants en Belgique. » (C.C.E., n° 187.819 du 31 mai 2017). De même, « (...). D'autre part, elle ne déduit aucune conséquence de la durée du séjour du requérant sur le territoire belge, ou de la poursuite d'études, pour démontrer qu'elle aurait créé des liens avec ses semblables, de nature à établir l'existence d'une « vie privée » telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » (C.C.E., n° 221.633 du 23 mai 2019). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le moyen ne peut être tenu pour fondé dans sa partie qui serait considérée comme recevable » ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, il convient de constater que la circonstance que la partie requérante ait introduit une demande d'autorisation de séjour postérieurement à l'acte attaqué n'est pas de nature à dispenser la partie défenderesse d'entendre la requérante ni de procéder à un examen minutieux de sa vie privée et familiale. Rappelons, ainsi que relevé *supra*, également que l'ordre de quitter le territoire a pour destinataire la requérante à qui il est enjoint de quitter le territoire et d'emmener avec elle sa fille mineure. Dès lors que l'obligation qui est faite personnellement à la partie requérante par l'acte administratif attaqué porte également sur le raccompagnement de son enfant mineur, elle conserve un intérêt personnel à ne pas devoir raccompagner son enfant mineurs dans son pays d'origine. (Voir en ce sens C .E., ONA n°12.936 du 10 août 2018). Relevons également que la requérante ne se cantonne pas à faire valoir que sa fille –mineure- fréquente un établissement scolaire en Belgique mais fait état de divers éléments, dont certains sont certes relatifs à son parcours scolaire, mais également de sa connaissance du néerlandais, sa pratique d'un sport, son intégration, les amitiés qu'elle a liées en Belgique. La partie défenderesse s'est bornée à estimer, dans le cadre de l'analyse imposée par l'article 74/13 de la loi, qu' « Il est dans l'intérêt de l'enfant mineur qui l'accompagne de rester avec sa mère ». Ni l'acte attaqué ni le dossier administratif ne révèlent une analyse minutieuse de ces éléments.

5. Débats succincts

5.1. Le premier moyen étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 4 septembre 2019, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET